



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 45405

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure à suivre devant le conseil des prud'hommes. En effet, lorsqu'une juridiction a rendu une décision qui nécessite d'être interprétée, si elle n'est pas frappée d'appel, il appartient au juge, sur simple requête, de se prononcer, les parties entendues et appelées. Lorsqu'un conseil de prud'hommes a statué après partage des voix, la requête en interprétation doit-elle être déposée au greffe du juge départiteur ou à celui du conseil pour être examinée d'abord par la formation paritaire ?

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à défaut de règles dérogatoires, la procédure permettant aux plaideurs de demander au conseil de prud'hommes d'interpréter sa décision est régie par l'article 461 du nouveau code de procédure civile, qui prévoit que les parties doivent revenir devant la juridiction qui a statué pour qu'elle explicite les termes de son jugement. Lorsque la demande en interprétation concerne une décision rendue par le conseil de prud'hommes présidé par le juge départiteur, la requête en interprétation doit être formée auprès du greffe de cette juridiction. Le conseil de prud'hommes, présidé à nouveau par le juge départiteur, se prononce, les parties entendues ou appelées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45405

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6101

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1929